

e. Les enfants d'un autre lit. II, 493.

f. Les tiers créanciers. II, 494. Y a-t-il lieu à l'action paulienne? XVI, 475.

g. Le ministère public. II, 495-498.

2. Les nullités absolues ne se couvrent pas. II, 499.

3. Y a-t-il lieu à prescription? II, 500.

IX. Effet de l'annulation. II, 501, 437.

1. La filiation des enfants est constatée. II, 438.

2. Les époux peuvent-ils célébrer un nouveau mariage sans demander l'annulation du premier? II, 439.

3. Ces principes reçoivent exception quand le mariage est putatif. II, 502-514. Voir le mot *Mariage putatif*.

E. MARIAGES CÉLÉBRÉS A L'ÉTRANGER.

Voir ce mot.

F. OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

Voir les mots *Aliments*,
Devoir d'éducation,
Epoux, II,
Femme mariée (Incapacité de la).

G. DISSOLUTION DU MARIAGE.

Voir les mots *Absence*, *Divorce*, *Séparation de corps*.

H. PREUVE DU MARIAGE.

Voir le mot *Mariage (Preuve)*.

I. *Rétroactivité (Questions de)* concernant le mariage. I, 173-179.

II. *Seconds mariages*. Voir *Mariages (Seconds)*.

III. *Statut personnel*. Les conditions requises pour se marier forment un statut personnel. I, 89.

MARIAGE (CÉLÉBRATION DU MARIAGE).

I. Formalités prescrites pour l'existence et la validité du mariage. II, 409, 410.

1. Sanction des autres formalités. II, 411.

II. Où le mariage doit-il être célébré? II, 412-416.

1. *Quid* du mariage des mineurs? 417.

III. Des publications. II, 418-423. Voir ce mot.

IV. Remise des pièces. II, 424.

V. Formalités de la célébration du mariage. II, 425-427.

1. Acte de mariage. II, 428, 429.

MARIAGES CÉLÉBRÉS A L'ÉTRANGER.

I. Conditions intrinsèques. III, 24.

1. *Mariage des étrangers en France*. Peuvent-ils se marier à l'église? Erreur de deux ministres de la justice. II, p. 638, b.

II. Formalités.

1. Le mariage peut être célébré par les officiers du pays où les parties contractent leur union. III, 20.

2. Si les futurs époux sont Français, l'agent diplomatique peut célébrer le mariage. II, 41 et III, 20.

3. Formalité spéciale des publications. III, 21, 22.

4. Faut-il que les futurs époux aient six mois de résidence? III, 23.

III. Nullité.

1. Y a-t-il nullité en vertu de l'article 170? III, 25-29.

2. La nullité est facultative. III, 30, 31.

a. Par qui la nullité peut-elle être demandée? III, 32.

b. La nullité peut-elle être couverte? III, 33.

IV. Transcription de l'acte de célébration. III, 34, 35.

1. Quel est l'effet du défaut de transcription? III, 36-38.

MARIAGE (CONTRAT DE).

Voir le mot *Contrat de mariage*.

MARIAGE (PREUVE DU).

I. L'acte de mariage

1. Est la seule preuve légale entre les parties et à l'égard des tiers. III, 1-3.

2. L'acte de mariage n'est requis que pour la preuve; il est étranger à l'existence et à la validité du mariage. III, 4, 5.

3. La possession d'état couvre les vices de l'acte. III, 6, 7.

II. Par exception les enfants sont admis à se prévaloir de la possession d'état pour prouver le mariage et leur filiation. III, 1, 8.

1. A quelles conditions? III, 9-15.

2. Quel est l'effet de la preuve faite par l'enfant? III, 14.

3. Quelle preuve on peut opposer à la preuve faite par l'enfant. III, 15.

III. De la preuve du mariage résultant d'une procédure criminelle. III, 16-19.

MARIAGE PUTATIF.

I. Conditions requises pour qu'il y ait mariage putatif. II, 503-506.

1. Le mariage inexistant ne produit pas les effets d'un mariage putatif. II, 515.

II. Effet du mariage putatif. II, 502, 507.

1. Quant aux enfants. II, 508.

a. Le mariage opère-t-il légitimation? II, 509.

2. Quant aux époux.

a. S'ils sont tous les deux de bonne foi. II, 510, 511; XXI, 9.

b. Si un seul est de bonne foi. II, 512-514; XXI, 9.

MARIAGE RELIGIEUX.

1. Le mariage religieux ne peut être célébré qu'après le mariage civil. II, 261-268. Voir le mot *Église et État*, VIII.

2. Le mariage religieux célébré avant le mariage civil est un concubinage. II, 266-268.

3. Le refus de procéder au mariage religieux n'est pas une cause de nullité du mariage. II, 486.
Ni une cause de *divorce*. III, 196.

MARIAGE (SECOND).

- I. *Donations*. Quelles libéralités l'époux qui se remarie peut-il faire à son nouveau conjoint? Voir le mot *Quotité disponible entre époux*.
- II. *Puissance paternelle*.
1. La mère veuve qui se remarie n'a plus le pouvoir de correction. IV, 284.
 2. *Usufruit légal*. La mère qui se remarie perd l'usufruit légal. IV, 338.
- III. *Tutelle*.
1. Obligation imposée à la mère tutrice qui se remarie. IV, 384.
 2. Pouvoir du *conseil de famille*. IV, 385, 386.
 3. Du second mari cotuteur. IV, 387, 388; XXX, 264.
 4. *Quid* si la mère ne convoque pas le conseil de famille? IV, 389-392.
 - a. Hypothèque légale. XXX, 264.
 5. La mère déchuée de la tutelle peut-elle nommer un tuteur testamentaire? IV, 397.
- IV. *Veuve* ou femme divorcée. Quand peut-elle se remarier? II, 365-366.
1. Quel sera l'état des enfants si la femme se remarie avant l'expiration des dix mois? III, 388.

MARQUES DE FABRIQUE.

- I. *Usurpation* des marques de fabrique. XX, 392.

MAUVAISE FOI.

- I. *Dommages-intérêts conventionnels*. Quand le débiteur est de mauvaise foi. XVI, 293-297.
- II. *Dommages-intérêts pour délit*. XX, 525.
1. Le juge peut prononcer la *contrainte par corps* en cas de mauvaise foi. XX, 549.
- III. *Garantie*. Dommages-intérêts dus par le *vendeur* de mauvaise foi. XXIV, 249.
- IV. *Possesseurs de mauvaise foi*.
1. Doivent restituer les fruits. VI, 229; IX, 545.
 - a. Application aux *congrégations religieuses non reconnues*. VI, 229; IX, 545.
 2. Ne peuvent pas prescrire par dix ou vingt ans. XXXII, 406-417.
 - a. La mauvaise foi n'empêche pas la prescription trentenaire, pourvu qu'il y ait *possession légale*. XXXII, 369-371.
- V. *Mariage putatif*. N'existe pas à l'égard de l'époux de mauvaise foi. II, 512-514.
- VI. *Pétition d'hérédité*. Obligations du défendeur quand il est de mauvaise foi. IX, 520, 524, 527, 528, 530, 541, 542. Voir le mot *Pétition d'hérédité*.
- VII. *Répétition de l'indû*. Obligations du défendeur de mauvaise foi. XX, 370-372, 374-377. Voir le mot *Paiement indû*.
- VIII. *Revendication* d'objets mobiliers. Est permise contre le possesseur de mauvaise foi. XXXII, 559-561.

- IX. *Vices réthibitoires*. Obligations du vendeur de mauvaise foi. XXIV, 298.
Voir le mot *Bonne foi*.

MÉDECINS.

1. *Associations illicites* formées par des médecins. XXVI, 162.
2. *Clientèle*. Le médecin peut-il *vendre* sa clientèle? XXIV, 96.
3. *Engagement à vie*. Le médecin peut-il s'obliger à donner pendant toute sa vie ses soins à une personne? XXV, p. 543, a.
4. *Incapacité de recevoir* à titre gratuit. XI, 359-356.
5. *Prescription* du salaire des médecins. XXXII, 499, 500.
6. *Privilège* des frais de dernière maladie. XXIX, 302, 303.
7. *Responsabilité* pour dommage causé. XX, 527, 528.

MENTIONS LIBÉRATOIRES.

1. Mentions libératoires qui se trouvent dans des *papiers et registres domestiques*. XIX, 349-352.
2. La partie intéressée peut-elle demander la représentation des *registres*? XIX, 355, 356.
3. Mentions libératoires qui se trouvent en *marge* ou au *dos* d'un *titre*
 - a. Conditions requises pour qu'elles fassent foi. XIX, 357-361.
 - b. L'article 1552 s'applique-t-il à la mention d'une obligation? XIX, 362.
4. Mentions libératoires écrites sur le *double d'un titre*. XIX, 365.
5. Mentions libératoires faites sur une *quittance*. XIX, 364.
6. *Prescription. Interruption*. Le créancier peut-il se prévaloir des mentions libératoires écrites sur des registres pour établir le fait du *paiement*, et, par suite, l'interruption de la prescription? XXXII, 151.

MER

- I. *Mer*. Propriété. VI, 5.
1. *Lais et relais* de la mer. Appartiennent à l'État. VI, 42-44.
 2. Des *polders* et *schoores*. VI, 45-47.
 3. Des *rivages* de la mer. VI, 6.
- II. *Épaves maritimes*. Appartiennent à l'État. VI, 44.
- III. *État civil*. Naissances et décès pendant un voyage de mer. II, 53, 63.
- IV. *Testament* fait pendant un voyage de mer. XIII, 439-441.

MERLIN.

1. Le plus grand des juristes modernes. VIII, p. 425.
- II. Incomparable *logicien*, il a le *défait* de ses *qualités*. Son argumentation est parfois *mécanique*, comme celle des théologiens. XI, 108, p. 153 et suiv.
- III. Il est *traditionnaliste* outré. C'est la cause de la plupart de ses erreurs. VIII, 348 et p. 474, *in*.
 1. *Actes de disposition* faits par l'héritier apparent. La tradition a égaré Merlin. IX, p. 644 et suiv.
 2. L'hérédité représente-t-elle la *personne* du *défunt*? Merlin reproduit cette *fiction* étrangère à nos lois. IX, 21, p. 256, b.
 3. *Renonciation* à la *communauté*. La femme peut-elle renoncer à la communauté? Merlin reproduit la doctrine coutumière, bien que le code ait *modifié* la *coutume de Paris*. XXII, 395, p. 411.

4. *Société*. Art. 1864. Merlin suit le droit romain, alors que la vraie tradition est celle de *Pothier*. XXVI, 347.
 5. *Testaments*. La tradition romaine a égaré *Merlin* dans la théorie des testaments. XII, p. 176, nos 180 et suiv.
- Voir le mot *Tradition* et la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 89.

MESURES CONSERVATOIRES.

Voir le mot *Actes conservatoires*.

MEUBLES.

I. Définition et divisions.

1. Biens meubles par leur nature. V, 499.
2. Biens meubles par la détermination de la loi.
 - a. Actions ayant pour objet un fait. Sont mobilières, même quand l'objet du contrat est un immeuble. V, 495.
 - b. Actions et intérêts dans une société de commerce. V, 502-505.
 - c. Des dettes mobilières. V, 500; XXI, 400-405.
 - d. Droits personnels mobiliers. V, 500, 501.
 - e. Droits réels mobiliers. V, 499.
 - f. Fonds de commerce. V, 513.
 - g. Offices. V, 511.
 - h. Propriété littéraire. V, 512.
 - i. Rentes. Dans l'ancien droit. V, 509. D'après le code civil. V, 510.
3. Définition des articles 535-536.
 - a. Biens meubles, mobilier, effets mobiliers. V, 520.
 - b. Maison meublée. Maison avec tout ce qui s'y trouve. V, 521, 522. Quid si les parties n'emploient pas les expressions définies par la loi? 523, 524.
 - c. Meubles. V, 517, 518.
 - d. Meubles meublants. V, 519.
 - e. Principe d'interprétation pour l'application des articles 535-536. V, 514-516.

II. Principes qui régissent les meubles et les immeubles.

1. Actions mobilières.
 - a. Les administrateurs peuvent les intenter. V, 526.
 - b. Les actions mobilières ne réagissent pas contre les tiers. Action en nullité. XIX, 72, 75. Action paulienne. XVI, 461-466. Action en résolution. XVII, 118, 149.
2. Administrateurs conventionnels. Peuvent-ils aliéner les meubles? XXVII, 425.
3. Administrateurs judiciaires et légaux. Peuvent-ils aliéner les meubles? II, 178; XXII, 161-165.
 - a. Les associés? XXVI, 526, 527.
 - b. Envoyés en possession provisoire des biens de l'absent? II, 179.
 - c. Femme séparée de biens? XXII, 501-507 et XXIII, 445.
 - d. Mari administrateur légal? XXII, 161-165.
 - e. Mineur émancipé? V, 218.
 - f. Père administrateur légal? IV, 305, 305.

- g. Prodiges et faibles d'esprit? V, 564.
- h. Tuteurs? V, 15, 21.
4. Communauté. Actif et passif. V, 528, 506.
5. Donations.
 - a. État estimatif. XII, 372-386.
 - b. Don manuel. XII, 274-301.
6. Droit fiscal. Actions dans une société. V, 509.
7. Hypothèque. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. XXX, 195.
8. Legs des meubles et des immeubles. Actions dans une société. V, 507.
9. Louage de meubles. Règles qui le régissent. XXV, 96.
10. Possession. En fait de meubles, la possession vaut titre. XXXII, 540-607. Voir le mot *Possession (en fait de meubles)*.
11. Privilèges. XXIX, 512, 515.
12. Rapport des meubles. XI, 5-10.
13. Réduction. XII, 95, 94.
14. Régime dotal. La dot mobilière est inaliénable. XXIII, 540-547.
15. Statut personnel et réel. I, 117-121; V, 525.
16. Translation de la propriété. XVI, 565-570. Voir le mot *Cession*.
17. Vente d'une action dans une société. Est-elle mobilière? V, 508.
 - a. Rescision pour cause de lésion. XXIV, 422.
18. *Vilis mobilium possessio*. V, p. 649, f. Voir le mot *Vilus*.
19. Critique de la doctrine du code. V, 529.

MILITAIRES.

- I. Absence. Lois spéciales. II, 115.
- II. Actes de l'état civil des militaires en pays étranger. II, 12-14.
- III. Domicile des militaires. II, 94.
- IV. Mariage.
 1. Empêchement au mariage résultant du service militaire. II, 479.
 2. Lieu où les militaires peuvent contracter mariage. Avis du conseil d'État. II, p. 556.
- V. Testament militaire. XIII, 456-458.
- VI. Tutelle. Cause d'excuse. IV, 497, 498.

MINES.

- I. Communauté. Droit sur les mines et carrières. XXI, 251-255.
- II. Hypothèque. Les mines concédées peuvent être hypothéquées séparément de la surface, laquelle est également susceptible d'hypothèque. XXX, 200.
- III. Meubles.
 1. Quand les mines deviennent-elles meubles? V, 407.
 2. La vente du droit d'exploiter une mine est mobilière. V, 427.
- IV. Minières. Leur applique-t-on les principes qui régissent les mines? VI, 453.
- V. Nature des mines. Surface, mines, redevances. V, 407.
- VI. Possesseur de bonne foi. Droit aux mines. VI, 196, 197.
- VII. Propriété.
 1. Le propriétaire du sol est propriétaire des mines. VI, 246, 247.
- VIII. Usufruitier. Droit aux mines et carrières. VI, 448-454.

MINEURS.

- I. Les mineurs sont *incapables*. En quel sens. XVI, 43-48.
 1. Ils peuvent faire les *actes conservatoires*. XXX, 303.
- II. Conséquences de l'incapacité des mineurs.
 1. Ils sont représentés par leur tuteur dans tous les actes civils. V, 40-42.
 2. Si le tuteur agit dans la *limite de ses pouvoirs*, les mineurs ne peuvent pas attaquer ses actes pour cause de *lésion*. Garantie que la loi accorde au mineur contre les actes du tuteur qui le lésent. XVI, 24-34.
 3. Si le tuteur fait un acte sans observer les formes légales, l'acte est nul. Le mineur en peut demander la *nullité*. XVI, 35 (1) -42.
 4. Des actes que le mineur fait avec l'*autorisation* du tuteur. XVI, 43, 44.
 5. Des actes que le mineur fait *seul*.
 - a. Actes pour lesquels la loi exige des *formes*. Le mineur peut en demander la nullité pour inobservation des formes légales. XVI, 49 (2) -53. *Vente d'un immeuble*. XVIII, 533.
 - b. Actes pour lesquels aucune forme n'est requise. Le mineur en peut demander la *rescision* pour cause de *lésion*. XVI, 54, 55. Voir le mot *Lésion*.
 6. Action en *nullité*. XVIII, 532-537, et action en *rescision* pour *lésion*. XVIII, 536-531.
 - a. *Confirmation* des actes nuls ou *rescindables*. XVIII, 601-604, 610
 - b. *Durée* de l'action en nullité ou en *rescision*. XIX, 20, 21, 24, 44, 45.
 - c. *Effet* de l'action en nullité ou en *rescision*. XIX, 66-70.
- III. Droits et privilèges des mineurs.
 1. *Acceptation* des *donations* faites aux mineurs. XII, 245-249.
 2. *Acceptation* et *répudiation* des successions échues aux mineurs. IX, 286.
 - a. L'*acceptation* doit se faire sous *bénéfice d'inventaire*. IX, 573.
 3. *Adoption*.
 - a. Le mineur ne peut être adopté *entre-vifs*. IV, 205.
 - b. Il peut l'être par le tuteur officieux par acte de dernière volonté. IV, 237, 242.
 4. *Autorisation* de la femme.
 - a. Quand elle est mineure. III, 120.
 - b. Quand le mari est mineur. III, 128
 5. *Aveu*.
 - a. Le mineur ne peut faire un *aveu*. XX, 170.
 - b. Le tuteur peut-il faire un *aveu* au nom du mineur? XX, 175.
 6. *Conseil de famille*. Le mineur ne peut être membre d'un conseil de famille. IV, 514, 538.
 7. *Contrainte par corps*. Les mineurs n'y sont pas soumis. XXVIII, 451.

(1) T. XVI, p. 46, ligne 32 : après le mot *famille*, ajoutez (art. 461).

(2) T. XVI, table, p. 593, n° 49 : au lieu de 134, lisez 1311.

8. *Contrat de mariage*. Conditions sous lesquelles le mineur peut faire un contrat de mariage. XXI, 20-36.
9. *Dispositions à titre gratuit*.
 - a. Le mineur ne peut faire de *donation*,
 - b. Sauf au profit de son conjoint. XI, 141, 142. Voir le mot *Donations entre époux par contrat de mariage*.
 - c. Le mineur peut tester dans certaines limites. XI, 143-152.
 - d. Sauf au profit de son tuteur. XI, 329-338.
10. *Domicile* légal du mineur. II, 87.
11. *Donations par contrat de mariage* entre époux. XI, 141; XV, 197.
 - a. *Quid pendant le mariage?* XI, 142.
12. *Hypothèque légale* du mineur. XXX, 260-352. Voir le mot *Hypothèque légale du mineur*.
13. *Lésion*. Dans quels cas le mineur peut-il agir en *rescision* pour cause de *lésion*? XVI, 54, 55. Voir le mot *Lésion*, II.
14. *Mandat*. Le mineur peut être *mandataire*. XXVII, 397.
15. *Mariage*. A quel âge et sous quelles conditions le mineur peut-il se marier? II, 282, 283, 311-310.
16. *Partage* des successions échues au mineur. X, 246. Quand est-il nul? Quand est-il *provisionnel*? X, 273, 276, 278, 281-287.
17. *Quasi-contrats*. XX, 308.
 - a. *Gestion d'affaires*. XX, 312.
 - b. *Payement indu*. XX, 308.
18. *Reconnaissance* d'un enfant naturel par un mineur. Est-elle valable? IV, 39.
19. *Rétroactivité*. Les lois sur la *minorité* régissent le *passé*. I, 182-184, 186.
20. *Statut personnel*. La *minorité* et la *majorité* forment un *statut personnel*. II, 97.
21. *Suspension de la prescription*. XXXII, 43-50.
22. *Tutelle*. Le mineur ne peut être tuteur ni *subrogé tuteur*. IV, 514, 538

MINEURS ÉMANCIPÉS.

- I. *Capacité* et *incapacité* du mineur émancipé. Voir le mot *Emancipation*, V.
 1. Le mineur peut faire les *actes d'administration*. V, 214-222.
 2. Actes pour lesquels le mineur doit être *assisté* de son curateur. V, 225-229.
 3. Pour les actes de *disposition*, le mineur émancipé est assimilé au mineur non émancipé. V, 230-236.
 4. Il y a des actes *interdits* au mineur émancipé. V, 238-243
- II. *Effet* des actes.
 1. Le mineur peut demander la *nullité* des actes de *disposition* pour vice de formes. V, 236; XVI, 57.
 2. Il peut demander la *rescision* pour cause de *lésion* des actes qu'il fait sans l'assistance du curateur, quand cette assistance est exigée. V, 229; XVI, 58.
 3. Il ne peut pas attaquer les actes qu'il a le droit de faire seul. V, 221; XVI, 56, ou assisté de son curateur. XVI, 58, 59.

4. Il peut seulement demander la *réduction* des engagements qu'il a contractés. V, 222.
5. *Action en nullité* ou en *rescision*. *Durée* de l'action. *Confirmation*. *Effet* de la nullité ou de la *rescision*. Voir le mot *Mineur*.
- III. *Conséquences* de l'état du mineur émancipé.
 1. *Acceptation* d'une donation faite au mineur émancipé. XII, 236.
 2. *Acceptation* des successions échues au mineur. IX, 286.
 3. *Aveu*. Le mineur émancipé peut-il faire un *aveu*? XX, 170.
 4. *Conventions matrimoniales*. XXI, 561, 562.
 5. *Domicile* du mineur émancipé. II, 87.
 6. *Hypothèque légale*. Le mineur émancipé n'a point d'hypothèque légale. XXX, 270.
 7. *Louage* des biens du mineur. XXV, 47.
 8. *Mandat*. Le mineur peut être *mandataire*. XXVIII, 597.
 9. *Partage* des successions échues au mineur. X, 247.
 - a. Quand le partage est-il nul? quand est-il *provisionnel*? X, 277, 281-287.
 10. *Rétroactivité*. Les lois concernant le mineur émancipé *réroagissent*. I, 185, 186.
 11. Le mineur peut-il *transiger*? XXVIII, 538.

MINISTÈRE PUBLIC.

- I. *Absence*. Le ministère public peut-il *agir d'office* en cas de *présomption d'absence*? I, 158, 159.
- II. *Actes de l'état civil*.
 1. Le procureur impérial est chargé de *vérifier* les *registres*. II, 28.
 2. Quand peut-il demander *d'office* la *rectification* des *actes*? II, 51, 52.
 3. Dans le cas prévu par l'article 200, le ministère public a l'*action civile*. III, p. 29, suiv.
- III. *Aliénés colloqués*. Devoir du ministère public. V, 537.
- IV. *Conseil de famille*.
 1. Le ministère public peut-il *requérir* la *convocation*? IV, 455.
 2. Peut-il attaquer les *délibérations* du conseil? IV, 467.
- V. *Conseil judiciaire*. Quand le ministère public peut-il *requérir* la nomination d'un conseil judiciaire? V, 545.
- VI. *Hypothèque légale* de la femme. *Réduction*. Le ministère public est partie en cause. XXX, 409, 410.
- VII. *Incapacité* des officiers du ministère public d'acheter des *droits litigieux*. XXIV, 55-59.
- VIII. *Interdiction*. Quand le ministère public *doit-il* ou *peut-il* provoquer l'*interdiction*? V, 258.
- IX. *Mariage*. *Nullité*. Quand le ministère public peut-il demander la nullité? II, 495-498.
- X. *Mariage*. *Opposition*. Quand le ministère public peut-il *former opposition*? II, 587.
- XI. *Substitution*. Article 1057 (XIV, 546).

MINISTRES DU CULTE.

- I. *Domicile*. Les ministres du culte ont-ils un *domicile légal*? II, 95
- II. *Incapacité* de recevoir. XI, 557-558 bis.
- III. *Privilège*. Frais funéraires. XXIX, 562, 565.
- IV. *Responsabilité*. Sermon. Quasi-délit. XX, 520, 521.

MINORITÉ.

Voir les mots *Lésion*, II, *Mineurs* et *Mineurs émancipés*,
Puissance paternelle (*Administration légale du père*), *Tutelle*.

MINUTE

Doivent être reçus *en minute* :

1. Le *contrat de mariage*. XXI, 44, 102.
2. La *donation*. XII, 250
3. *Quid* de l'hypothèque, d'après le code civil? d'après la loi belge? XXX, 452.
4. *Quid* du testament par *acte public*? XIII, 295.

MIRABEAU.

- I. Ses belles paroles sur le devoir d'*éclairer la conscience*. XI, 166

MISE EN DEMEURE.

Voir le mot *Demeure*.

MITOYENNETÉ.

- I. La mitoyenneté est une *copropriété*. Différence entre la mitoyenneté et la copropriété ordinaire. VIII, 494, 495
 1. *Fossés mitoyens*. VIII, 569-575. Voir ce mot.
 2. *Haies mitoyennes*. VIII, 576-584. Voir ce mot.
 3. Principes communs aux *fossés* et aux *haies*. VIII, 585, 586.
 4. *Murs mitoyens*. VIII, 496-556. Voir ce mot.

MŒURS (BONNES)

Voir les mots *Bonnes mœurs* et *Moralité*.

MŒURS (CORRUPTION DES)

1. Est-il vrai que la corruption des mœurs va croissant? Notamment en ce qui concerne les *faux témoignages*? XIX, 594, 595.
2. La *moralité* du *bon vieux temps* et la *moralité moderne*. La *fraude* en matière de *séparation de biens* était la *règle*. XXII, 241.

MONNAIE.

1. En quelles *espèces* doit se faire le *payement*. XVII, 559-565.
Voir le mot *Banque Nationale*.

MONOMANIE.

1. Quand est-elle une cause d'*incapacité* de disposer? XI, 115

MONTESQUIEU.

1. *Aubaine*. Montesquieu flétrit le *droit d'aubaine* et inspire le *décret* de l'Assemblée constituante qui l'abolit. VIII, 530

2. *Célibat*. La virginité est-elle un état de perfection? XI, 501.
3. *Propriété*. La doctrine de Montesquieu est au fond le communisme VI, 92.
4. Il n'admet pas la *réserve*. XII, 9.
5. Il dit que la *succession* n'est pas de droit naturel. VIII, 471.

MONTS-DE-PIÉTÉ.

Prêt. Les monts-de-piété sont soumis à des lois spéciales concernant le *prêt sur gage*. XXVIII, 457.

Vol. Les *choses volées*, déposées au mont-de-piété, peuvent être revendiquées dans les six mois, sous les conditions déterminées par la loi. XXXII, 595.

MORAL (INTÉRÊT)

Voir le mot *Intérêt moral*.

MORALE.

- I. *Code Napoléon*. Est conçu dans un esprit moral.
 1. C'est le sentiment moral qui l'inspire dans ses dispositions sur les *enfants naturels*. Mais il a dépassé le but en prohibant la recherche de la paternité, et en rendant la recherche de la maternité presque impossible. IX, 105.
 2. Quelle est la vraie immoralité que le législateur devrait flétrir? IX, 104.
- II. *Jurisconsultes*.
 1. Les jurisconsultes stoïciens se distinguent par l'élévation de leur sentiment moral. XVI, 82.
 2. Les jurisconsultes français plus moraux que les théologiens.
 - a. Pothier et les casuistes. XXVII, 120.
 - b. Les *théologiens* et les *légistes*. XXVI, 101.
- III. *Morale laïque et morale religieuse*.
 1. La *morale est progressive*. I, 56.
 - a. Le droit romain, le droit catholique et le droit révolutionnaire. XI, 492.
 2. La conception moderne du mariage est supérieure à celle de saint Paul et des Pères de l'Église. XI, 492. Comparez mon *Étude sur le christianisme*.
 3. La polygamie de l'*Écriture sainte* et Pothier. II, 560 et 561.
 4. Réprobation des seconds mariages par les Pères de l'Église. XI, p. 640, a; XV, 581.
 5. La condition de *ne pas se remarier*, jadis favorable, aujourd'hui prohibée comme *immorale*. XI, 501.
 6. La condition de devenir *moine* ou *prêtre* est *immorale*. XI, 505-506.
 - a. Dire de Montesquieu sur la *virginité*. XI, p. 649.
 7. Est-il vrai que la corruption des mœurs va croissant? XIX, 594, 595.
- IV. *Morale sociale et morale religieuse*. Le prêt à intérêt, condamné par l'Église, est aujourd'hui la base de notre ordre économique. XXVI, 515, 524-526.
- V. Nécessité de fortifier le *sentiment moral*. V, p. 159, in.

MORT CIVILE.

1. Abolie en France et en Belgique. I, 401-403.

2. La mort civile d'un étranger n'est pas un empêchement au mariage en Belgique. II, 571.

MORTS.

1. *Legs* pour les *morts*. XI, 516. Voir le mot *Legs pies*.

MOTIFS (DES LOIS)

Les motifs sont l'âme de la loi. On ne doit jamais séparer le *texte* des *motifs*. I, 179, in.

Voir les mots *Principes* et *Texte* et l'*Introduction* à mon *Cours élémentaire de droit civil*.

MOULINS.

1. Quand les moulins sont-ils meubles? quand sont-ils immeubles? V, 408-409 (1), 498.

Voir le mot *Usines*.

MOURLON.

Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 111-114.

Comparez II, p. 225, a, 585, a; III, p. 135, note 5, et p. 19 et suiv.; VII, p. 71, 75 et suiv.; XX, p. 590, in; XXVIII, 159, p. 150.

MUETS.

1. Les *muets* peuvent-ils être témoins? XIII, 265.
2. *Sourds et muets*. Voir ce mot.

MURS MITOYENS.**A. QUELS MURS SONT MITOYENS. VII, 496****I. De la construction forcée d'un mur mitoyen.**

1. Où la clôture est-elle forcée? VII, 497, 498.
2. A quels *héritages* s'applique l'article 663? VII, 499, 500.
3. En quoi doit consister la clôture? VII, 501.
4. Le *voisin* sommé de construire peut-il se soustraire à cette charge en abandonnant son droit de mitoyenneté? VII, 502.
5. Celui qui construit un mur peut-il forcer son voisin à en acquérir la mitoyenneté? VII, 505.

II. Du droit d'acquérir la mitoyenneté. VII, 504. Qui peut l'acquérir? VII, 514.**1. Conditions.**

- a. Contiguïté. VII, 507.
- b. *Quid* s'il y a une clôture en planches? VII, 508.
- c. *Quid* si le mur que l'on veut rendre mitoyen est une dépendance du domaine public? VII, 509-510.
- d. L'acquisition de la mitoyenneté peut être partielle. VII, 511.
- e. Obligation de l'acheteur. VII, 512, 515.
- f. Le droit de l'article 661 est *absolu* et *imprescriptible*. VII, 505, 506.

2. Droits de l'acquéreur.

- a. Quel est l'effet de l'acquisition? Rétroagit-elle? VII, 515, 516.

1) T. V, Table, p. 674, ajoutez au n° 409 : *Quid des moulins?*

- b. Application du principe aux jours de tolérance. VII, 517, 518.
- c. La servitude de vue limite le droit de mitoyenneté. VII, 519, 520.
- d. A partir de quel moment les effets de la mitoyenneté existent-ils ? VII, 521.

3. Droits et obligations du vendeur. VII, 522, 523.

B. PREUVE DE LA MITOYENNETÉ.

I. Présomption de mitoyenneté.

- 1. Du mur qui sépare deux bâtiments. VII, 525.
 - a. Quid du mur entre bâtiments et cours ou jardins ? VII, 526.
- 2. Du mur qui sépare les cours et jardins et les enclos. VII, 527-529.
- 3. Quand cessent les présomptions de mitoyenneté.
 - a. De la preuve contraire. VII, 530, 531.
 - b. Du titre contraire. VII, 532, 533.

III. Des marques de non-mitoyenneté.

- 1. Quelles sont les marques de non-mitoyenneté. VII, 534-536.
- 2. Comment les présomptions de non-mitoyenneté peuvent être combattues. 536 bis-537.

IV. Les présomptions de mitoyenneté et de non-mitoyenneté peuvent-elles être combattues par la prescription ? VII, 538, 539.

- 1. Quel est l'effet de la possession annale ? VII, 540.

C. DROITS RÉSULTANT DE LA MITOYENNETÉ.

I. Travaux que le copropriétaire du mur mitoyen peut faire. VII, 551.

- 1. Des constructions qu'il peut faire. VII, 552-554.
- 2. De l'exhaussement du mur mitoyen.
 - a. Du droit d'exhausser. Quid s'il y a des servitudes ? VII, 555-556.
 - b. Conséquence de l'exhaussement. Droit de celui qui exhausse et droit du voisin. VII, 563-565.
 - c. Obligations de celui qui exhausse. Indemnité. Dommages-intérêts. VII, 557-562.

II. Limite des droits résultant de la mitoyenneté. VII, 566-568.

D. OBLIGATIONS DÉRIVANT DE LA MITOYENNETÉ. VII, 541.

- I. Réparations et reconstructions. VII, 542-545.
- II. De la faculté d'abandonner la mitoyenneté.
 - 1. Conditions de l'abandon. VII, 546-549.
 - 2. Effet de l'abandon. VII, 550.

N

NAISSANCE.

- 1. Actes de naissance. II, 55-61.
- 2. Domicile d'origine. Se détermine par la naissance. II, 75-76.
- 3. Légimité. Se détermine par l'époque de la naissance. III, 559, 563, 579, 587.
- 4. Nationalité. Se détermine par la naissance d'un père français. I, 521.

NANTISSEMENT.

- I. Définition et caractères. XXVIII, 435-437.
- II. Division. XXVIII, 438. Voir les mots *Antichrèse* et *Gagé*.

NANTISSEMENT (COUTUMES DE).

- 1. Les coutumes de nantissement procèdent de la féodalité et de la saisine germanique. Développement providentiel du droit. XXIX, 13.
- 2. Saisine germanique et saisine féodale. XXIX, 21-25.
- 3. La saisine féodale abandonnée en France, à l'exception des pays de nantissement, les provinces belgiques. XXIX, 24, 15, 14.
- 4. Devoirs de loi. Actes qui y étaient soumis. Formalités. XXIX, 17-20.
- 5. Le nantissement est identique avec la transcription. XXIX, 14-16.
- 6. Les hypothèques étaient aussi rendues publiques par la voie du nantissement. XXX, 165, 164.

NAPOLÉON.

- I. Le code Napoléon est l'œuvre de la Révolution (I, Introduction, 1).
- II. Adoption. Napoléon croyait à la toute-puissance de la loi. Il voulait que l'adoption fût l'image exacte de la nature. IV, 491.
- III. Divorce par consentement mutuel. Napoléon le défendit avec insistance. En quel sens ? III, 275.
- IV. Donation. Erreur de Napoléon sur la nature de la donation. XI, 99.
- V. Légimité. Faveur qu'elle mérite. La société n'est pas intéressée à ce qu'il y ait des bâtards. III, 568.
- VI. Mariage.
 - 1. C'est l'union des âmes, dit Napoléon. III, p. 377, in.
 - 2. Conditions. Napoléon soutient la doctrine du mariage inexistant II, 277.
 - 3. Napoléon s'est trompé sur la notion de la personne civile. II, p. 371, a, 376.
- VII. Publicité des hypothèques. Napoléon se prononce pour la publicité, avec une restriction en faveur des incapables, auxquels la loi doit accorder une hypothèque efficace. XXX, 172.
- VIII. Vente. Rescision pour cause de lésion. Napoléon s'est trompé, et Troplong a tort d'admirer les erreurs juridiques d'un homme de guerre. XXIV, 420.

NATIONALITÉ.

- I. Comment acquiert-on et comment perd-on la qualité de Français ? Voir le mot Français.
- II. Influence de la nationalité sur le statut personnel. I, 93, 96.

NATURALISATION.

- I. Naturalisation expresse. Loi belge. I, 530-535.
- II. Naturalisation tacite par suite de la réunion d'un territoire. I, 534, 566.
- III. Perte de la qualité de Français par la naturalisation. I, 576-578.
- IV. Perte de la qualité de Français par la cession d'un territoire. I, 559, 560, 561. Voir le mot Français.
- V. Rétroactivité. Effet des lois nouvelles sur la naturalisation. I, 171, 172.